

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN JURISPRUDENTIEL  
1<sup>er</sup> décembre 2014- 31 décembre 2014



**Association pour la promotion du droit international\***

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

---

\* Bulletin rédigé par Françoise Paccaud, doctorante contractuelle au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

## SOMMAIRE

1- Jurisprudence nationale .....	3
2- Jurisprudence communautaire .....	5
3- Actions judiciaires internationales .....	8

## 1- Jurisprudence nationale

### **Le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble au titre de la loi sur l'eau**

L'affaire de la construction du Center Parc à Roybon a connu un nouveau rebondissement le 23 décembre 2014. Le tribunal administratif de Grenoble a en effet suspendu les autorisations délivrées par le Préfet de l'Isère concernant la construction dudit centre, en se fondant sur la loi sur l'eau. Le juge administratif a conclu qu'il existait donc un doute quant à la légalité de la décision du fait que la Commission nationale n'a pas été saisi du débat public sur le projet Center parc, pourtant obligatoire. De plus, il existerait un doute quant aux mesures prévues par l'arrêté pour compenser la destruction des zones humides. Toutefois, le juge a rejeté la demande de suspension des autorisations de travaux prises au titre de la protection des espèces protégées et de leurs habitats, car il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision.

[VEIJURIS]

<http://grenoble.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/CENTER-PARCS>

### **Rejet de la responsabilité partielle de l'Etat dans l'affaire AZF**

Le Conseil d'Etat a annulé le 17 décembre, l'arrêt de la Cour administrative de Bordeaux. La juridiction d'appel avait reconnu la responsabilité partielle de l'Etat le 24 janvier 2013 dans le cadre de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse qui s'était produite le 21 septembre 2001, provoquant la mort de 31 personnes.

La haute juridiction a quant à elle considéré que l'administration ne disposait d'aucun élément lui permettant d'identifier le bâtiment 221 qui est à l'origine de l'explosion, d'une dangerosité particulière. En effet, le CE rejette le moyen fondé sur le fait que « les services de l'Etat auraient commis une faute en n'imposant pas à l'exploitant des prescriptions de nature à éviter les incendies et le croisement entre produits chlorés et nitrates manque en fait ; que, pour les mêmes raisons, le moyen tiré de ce que l'administration aurait commis une faute en n'édicte pas des prescriptions adaptées à l'activité exercée doit être écarté ».

[VEIJURIS]

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Selection-contentieuse/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-17-decembre-2104-Ministre-de-l-ecologie-du-developpement-durable-et-de-l-energie-c-M.-D-et-autres>

### **Avancement de la date de clôture de la chasse à l'oie**

Le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du ministre de l'écologie le 19 décembre 2014. L'arrêté repoussait la fermeture de la chasse d'oie cendrée, l'oie rieuse et l'oie des moissons au 10 février 2014 au lieu du 31 janvier 2014. La haute juridiction se réfère à l'interprétation de la directive oiseaux faite par la Cour de justice de l'union européenne précisant que « qu'il en résulte que la protection prévue pour ces espèces, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète, excluant des risques de confusion entre espèces différentes, et que la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces ou en fonction des différentes parties du territoire n'est légalement possible que s'il

peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques disponibles, que cet échelonnement est compatible avec l'objectif de protection complète ; qu'à cet égard, la Cour de justice a notamment précisé que les méthodes de détermination des dates de la chasse aux oiseaux qui visent ou aboutissent à ce qu'un pourcentage donné des oiseaux d'une espèce échappent à cette protection ne sont pas conformes à l'article 7, § 4, de la directive " oiseaux ».

Le CE a d'ailleurs considéré que la date de fermeture de la chasse marque le début de la période de vulnérabilité de ces espèces. Dès lors, l'arrêté fixant la date du 10 février est illégal.

[VEIJURIS]

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029926623&fastReqId=1704597376&fastPos=1>

### **Rejet d'un pourvoi devant le CE dans l'affaire de l'aéroport à Notre-dame-des-Landes**

Dans un arrêt du 28 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'affaire de l'aéroport sur la commune de Notre- Dame –des-Landes. Le CE a été saisi en demande d'annulation de l'arrêt du 7 février 2014 de la cour administrative d'appel de Nantes qui rejetait la requête demandant l'annulation du jugement du tribunal de première instance administrative de Nantes du 20 décembre 2012 qui rejetait la demande d'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2011 du préfet de la Loire- Atlantique déclarant cessibles à la société Aéroports du Grand- Ouest des parcelles cadastrées situées sur le territoire de ladite commune.

Le requérant demande l'annulation de l'arrêt car la Cour d'appel aurait dénaturé les pièces du dossier en considérant que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique manque en fait. La Cour aurait insuffisamment motivé son arrêt et commis une erreur de qualification juridique en retenant que l'opération répond à l'intérêt général sans opéré un contrôle du bilan sur l'opération de construction. De plus, elle a également commis une erreur de qualification juridique en retenant que le projet est justifié pour répondre à la croissance prévisionnel du trafic aérien, et aurait également mal qualifié les faits en ne tenant pas compte des inconvénients d'ordre social, ni des risques d'atteinte excessives à d'autres intérêts publics. La Cour aurait enfin commis une erreur de qualification juridique en jugeant que le coût économique du projet n'est pas excessif au regard de l'intérêt général.

Le Conseil d'Etat a toutefois considéré que ces moyens ne sont pas à permettre l'admission d'un pourvoi. Dès lors, le pourvoi n'a pas été admis.

[VEIJURIS]

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Selection-contentieuse/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-28-novembre-2014-Mme-B.>

## **Le Conseil d'Etat se prononce sur la poursuite de l'exploitation de la carrière de sable « Plateau des Ananas »**

Le Conseil d'Etat a été saisi le 24 décembre 2012 par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui annule sur requête de la société Maroni Transport International l'arrêt du tribunal administratif de Cayenne et l'arrêt du 30 mars 2005 du préfet de la Guyane a autorisé la société Gravières du Maroni à exploiter une carrière de sable, le « Plateau des Ananas » sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni et la décision implicite du préfet de la Guyane de rejeter le recours gracieux dirigé contre l'arrêté. Ledit arrêté statue au titre de la législation sur les installations classées a autorisé la société des Gravières du Maroni à exploiter la carrière de sable. Le tribunal administratif a rejeté la demande de la société Maroni Transport international titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière de sable voisin demandant l'annulation de l'arrêté. Le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt le 8 juillet 2011 annulant l'arrêté. Dans un deuxième arrêt du 30 octobre 2012, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que la société des Gravières du Maroni, se pourvoient en cassation, la Cour administrative d'appel de Bordeaux ayant de nouveau annulé le jugement du tribunal administratif de Cayenne et l'arrêté.

Le Conseil d'Etat en tant que juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement considère que lorsqu'une autorité administrative prend pour l'exécution d'une décision juridictionnelle d'annulation, « dirigé contre cette décision juridictionnelle conserve son objet, il en va autrement en cas d'intervention d'une nouvelle autorisation définissant entièrement les conditions d'exploitation de l'installation et dépourvue de caractère provisoire, se substituant à l'autorisation initialement contestée ; que l'intervention de cette nouvelle autorisation, qu'elle ait ou non acquis un caractère définitif, prive d'objet la contestation de la première autorisation, sur laquelle il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer. » Dès lors, l'arrêt attaqué et le dossier soumis à la CAA qui font l'objet d'un pourvoi, montre un nouvel arrêté non provisoire pris le 21 octobre 2010, permettant la poursuite de l'exploitation de la partielle. Dès lors, en statuant sur la requête de la société Maroni Transport International, alors que la contestation de l'arrêt du 30 mars 2005 était devenu sans objet, la CAA de Bordeaux a commis une erreur de droit, dès lors la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt.

Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 17 décembre 2014 annula l'arrêt du 30 octobre 2012 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

[VEIJURIS]

[http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=19&fond=DCE&text=environnement&Page=5&querytype=advanced&NbEltsPerPage=4&Pluriels=True&dated\\_date lec s=01/12/2014&datef\\_date lec s=31/12/2014](http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=19&fond=DCE&text=environnement&Page=5&querytype=advanced&NbEltsPerPage=4&Pluriels=True&dated_date lec s=01/12/2014&datef_date lec s=31/12/2014)

## **2- Jurisprudence communautaire**

### **Arrêt de la CJUE dans l'affaire de la production/ détention du traitement des déchets**

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt en date du 18 décembre 2014, dans l'affaire portant sur une demande de décision préjudicielle introduite par la Commissione tributaria provinciale di Cagliari (Italie), opposant la Società Edilizia TURistica Alberghiera Residenziale (SETAR) contre la Comune di Quartu S. Elena.

La demande préjudicielle porte sur l'interprétation de la directive 2008/98 /CE du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directive. La directive doit aider l'Union européenne à se rapprocher d'une société du recyclage pour éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressources. La directive prévoit également que des mesures doivent être prises pour « l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation ».

La SETAR est propriétaire d'un complexe touristique d'hôtellerie dans la localité de S'Oru e Mari au Comune di Quartu S. Elena sur le refus de la société de payer la taxe communale pour l'élimination des déchets solides urbains (TARSU). Le 30 novembre 2010 la SETAR a informé le Comune di Quartu S. Elena qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle ne paierait plus la TARSU pour la gestion du service communal d'élimination des déchets. Cette mission incomberait désormais à une entreprise spécialisée, en application du décret d 152/2006 appliquant la directive 2008/98. Toutefois, la SETAR restait redevable de la TARSU pour l'année 2011. Le tribunal administratif régional de Sardaigne a été saisi à titre conservatoire par la SETAR d'un recours en annulation de la décision de la Comune. Toutefois, la SETAR a reçu en cours d'instance un avis d'imposition d'un montant de 171216 euros. SETAR saisi la Commissione tributaria provinciale di Cagliari d'un recours en annulation des avis d'imposition émis par la Comune di Quartu S. Elena en faisant valoir que ces avis étaient contraires à l'article 15 de la directive et du principe de pollueur- payeur. La Commission a considéré que l'article 15 fait l'objet d'une mesure de transposition nationale, mais pas encore en vigueur la juridiction se demande si ledit article peut être considéré comme étant inconditionnel et suffisamment prévu pour être directement appliqué au litige. De plus, elle s'interroge sur le point de savoir si une réglementation en cause au principal met correctement en œuvre l'article 15 puisque l'article permet à un particulier ayant recours à des instruments adéquats et à la compétence professionnelle de pourvoir à l'élimination des déchets et s'exonérer du coût de cette gestion spécial.

Dès lors la Commissione a sursoit à statuer et posé une question préjudicielle à la Cour : « Le droit communautaire s'oppose-t-il à la réglementation instituée par l'article 188 du décret législatif n° 152/2006 et le décret du ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire et de la mer du 17 [décembre] 2009, selon laquelle l'entrée en vigueur de la réglementation qui transpose la directive [2008/98] est reportée jusqu'à l'adoption d'un décret ministériel définissant les modalités techniques et le délai d'entrée en vigueur de ladite réglementation de transposition? ».

Sur le premier point, la Cour considère que : « le droit de l'Union et la directive 2008/98 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui transpose une disposition de cette directive, mais dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption d'un acte interne ultérieur, si cette entrée en vigueur intervient après l'expiration du délai de transposition fixé par ladite directive ». Sur le second point la Cour ajoute que « l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/98, lu en combinaison avec les articles 4 et 13 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale qui ne prévoit pas la possibilité pour un producteur de déchets initial ou un détenteur de déchets de procéder lui-même à l'élimination de ces déchets, de manière à être exonéré du paiement d'une taxe communale d'élimination des déchets, pour autant que celle-ci répond aux exigences du principe de proportionnalité ».

Dès lors la Cour conclut que la directive et le droit de l'UE doivent être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle qui est en cause au principal qui transpose une disposition de la directive, mais dont l'entrée en vigueur se subordonne à l'adoption d'un acte interne postérieur, si l'entrée en vigueur intervient après l'expiration du délai de transposition prévu dans la directive et qu'en l'occurrence l'article 15 de la directive en combinaison avec les articles 4 et 13 de cette dernière, doit être interprété dans le sens qu'il ne s'oppose pas à une législation intérieure et la possibilité pour un producteur/ détenteur de déchets de procéder lui-même à l'élimination des déchets afin d'être exonéré du paiement de la taxe communale d'élimination des déchets dès lors qu'elle répond aux exigences du principe de proportionnalité.

[VEIJURIS]

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=environnement&docid=160948&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=200701#ctx1>

### **Condamnation de la Grèce par la CJUE pour manquement à la directive relative aux déchets**

La CJUE a rendu un arrêt le 11 décembre 2014 suite au recours en manquement introduit par la Commission européenne le 18 décembre 2013 contre la République hellénique.

La Commission demandait à la CJUE de constater que la Grèce n'avait pas pris de mesures nécessaires pour la gestion de déchets concernant la décharge de Kiato pour éviter la mise en danger de la santé humaine et la nuisance à l'environnement, et pour interdire l'abandon, le rejet ou l'élimination incontrôlée de déchets sur le site. Qu'en tolérant l'exploitation du site sans clauses environnementales ou autorisations valides, en ne respectant pas les conditions et le contenu prévus pour l'octroi d'une telle autorisation, en ne garantissant pas que les déchets déjà traités soient mis en décharge et sans que le détenteur des déchets ou l'exploitant ne puisse prouver la livraison des déchets en question et en ne veillant pas au respect des exigences légales minimales des procédures de contrôle et de surveillance pendant la phase d'exploitation, la Grèce a manqué à ses obligations prévues dans la directive 2008/98.

La Cour a conclu « qu' en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que la gestion des déchets sur le site en question se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et pour interdire l'abandon, le rejet ou l'élimination incontrôlée des déchets du site en question, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 13 et 36, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives; en tolérant l'exploitation de ce site sans autorisation de décharge valide respectant les conditions et le contenu prévus pour l'octroi d'une telle autorisation et, par conséquent, sans que le détenteur des déchets ou l'exploitant du site puisse prouver, avant la livraison des déchets en question ou au moment de celle-ci, que lesdits déchets peuvent être admis dans le site conformément aux conditions définies dans l'autorisation, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, 9, sous a) à c), et 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ainsi que de l'article 23 de la directive 2008/98, et en ne veillant pas à ce que, pendant la phase d'exploitation d'une décharge, l'exploitant mette en œuvre le programme de contrôle et de surveillance spécifié à l'annexe III de la directive 1999/31, la

République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, sous a), de cette directive ».

La Grèce est également condamnée aux dépens.

[VEIJURIS]

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=environnement&docid=160566&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=200701#ctx1>

### 3- Actions judiciaires internationales

#### **Reconnaissance de la qualité de personne non humaine a un orang outan**

Le tribunal de Buenos Aires a reconnu a une orang outan la qualité de personne non humaine. A captivité dans le zoo de ladite ville a donc été reconnue comme illégal. L'association de protection des animaux avançait l'argument que l'animal était doté de capacités cognitives suffisante pour le considérer comme une personne. Le primate sera transféré dans un parc pour grands singes où il jouira d'une plus grande liberté.

[VEIJURIS]